



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 8

---

Réunion du Mercredi 12 Octobre 2022 à 10 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents** : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis,  
RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

---

**Assiste à la réunion** : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

*Les membres de la Commission présente ses sincères condoléances à la famille de Jean-Claude MARTINIÈRE, ancien membre de notre commission.*

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 5 Octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 12 Octobre 2022

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

## Challenge D4/D5

- Courriel en date du 6 octobre 2022 du club de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS
- Courriel en date du 7 octobre 2022 du club de REIGNAC CHAMBOURG VAL DE L'INDRE (RCVI)
  - La Commission, constatant les deux courriels mentionnant le retrait de leurs équipes avant le début du Challenge D4/D5, décide de retirer les deux équipes de la compétition et applique l'amende correspondante (tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction) : **60 €**.

\*\*\*\*\*

## 5 – RESERVE OU RECLAMATION D'AVANT MATCH :

<b>Match</b>	<b>25289182</b>	
<b>Date</b>	<b>09 Octobre 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Challenge D4/D5 R2 Energie Eclairer</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>JOUE LES TOURS FCT 3</b>	<b>LOIRE ET VIGNES US 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de LOIRE ET VIGNES US et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre total de joueurs « mutés » inscrits sur la feuille du club de JOUE LES TOURS FCT,
- Considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus, il s'avère que seulement **6 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 2 hors période normale**,
- Considérant que l'équipe 3 de JOUE LES TOURS FCT n'était pas en infraction avec l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de LOIRE ET VIGNES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## 5 – RENCONTRE NON DEROULEE :

Reprise du dossier :

<b>Match</b>	<b>24754085</b>	
<b>Date</b>	<b>2 Octobre 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>PERNAY US 1</b>	<b>GATINE CHOISILLES FC 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre en date 5 octobre 2022 mentionnant la praticabilité du terrain de Pernay après le contrôle d'usage

- Considérant l'arrêté municipal interdisant l'accès et l'utilisation du terrain de football en date du dimanche 3 octobre a été envoyé par courriel au secrétariat du District le lundi 3 octobre 2022, soit le lendemain du match. Il a été signé le lundi 03 octobre à Pernay par M. Jean-Pierre PENINON.
- Considérant le courriel du club de FC GATINE CHOISILLES en date du 3 octobre 2022 mentionnant la présence d'un conseiller municipal interdisant le déroulement de la rencontre sans présentation d'un arrêté municipal
- Considérant l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :
  - 1 - L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est **seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable**.
  - 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00** pour tous les matchs fixés en semaine.
  - 3 - La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.**
  - 4 - Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné à 16h30 au plus tard : - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi - la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée par courrier électronique aux clubs et officiels intéressés.
  - 5 - Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
    - a) **si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.**
    - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
    - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant le courriel de la Mairie de Pernay en date du 12 octobre 2022 émanant du 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, M. Philippe WOZNY. Il indique qu'un orage violent s'est abattu le jour du match à 14h00. La mairie a été contactée par le président du club. L'élue de la municipalité est allé constater l'état du terrain sur place. Le terrain était détrempé et inondé à certains endroits. M. WOZNY a pris la décision avec le Président du club d'interdire le match pour le protéger.
- Considérant que la Commission Sportive apprécie les conditions dans lesquelles la décision de report a été prise ainsi que le bien fondé quant à la protection de l'aire de jeu, selon la circulaire de la FFF datant du 13 décembre 2006 sur l'impraticabilité des terrains.

Par ces motifs :

- Dit que le match aurait dû se dérouler pour deux raisons. D'une part, aucun arrêté municipal n'a été présenté avant le match dans les conditions des dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts. D'autre part, l'arbitre a jugé le terrain praticable.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de PERNAY US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLES FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 15 5.a des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 6 – DOSSIERS EN INSTANCE :

- **U17 Poule A – LA CROIX EN TOURAINE ENT. 1 c/ MEMBROLLE-METTRAY (FC2M) 1**
  - Dossier à l'étude en Commission de discipline
- **Championnat D1 « soir de match » - TOURS OLYMPIC 1 – JOUE LES TOURS FCT 2**
  - Demande de renseignements auprès de la Ligue du Centre-Val de Loire.

\*\*\*\*\*

## 7 – COURRIERS DIVERS

### U.S. SAINT PIERRE DES CORPS

- La Commission Sportive autorise, à titre exceptionnel et en attente de la visite de la Commission des terrains et installations sportives, l'utilisation du Stade Camélinat 3 (synthétique) à SAINT PIERRE DES CORPS pour la **compétition du foot à 8 jusqu'au U15.**

### U.S. RENAUDINE F. – Courriel en date du 12 octobre 2022

- En réponse, la Commission décide :
  - Championnat D1 Soir de Match  
US RENAUDINE 1 – LOCHES AC 1 le dimanche 16 octobre 2022 sur le terrain de **MONTHODON à 15 heures.**
  - Championnat D3 Adwork'S Intérim Poule A  
US RENAUDINE 2 – PERNAY US 1 le dimanche 16 octobre 2022 sur le terrain de **MONTHODON à 11 heures.**

\*\*\*\*\*

### **FMI - RAPPELS**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier. L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : **uniquement l'équipe recevante**

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :

<https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6>

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 19 octobre 2022 à 14 heures**

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Régis-MEUNIER**

Secrétaire de séance